Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260915-DELIB2026_67-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

COMMUNE DE BANGOR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 15 septembre 2026

NOMBRE
DE MEMBRES EN EXERCICE : 15
DE PRESENTS : 14
DE VOTANTS : 15

L'an deux mille vingt-six le quinze septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BANGOR s'est réuni salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Mme HUCHET Annaïck, Maire.

Date de convocation : 9 septembre 2026

Etaient présents : Madame HUCHET Annaïck – Madame Béatrice PHILIPPE - Monsieur SAMZUN Stéphane - Madame Andrée LOREAL –Monsieur Guillaume DANIC – Monsieur Axel SAMZUN - Madame Myriam BROSSIER - Madame Michèle TOURNAY - Monsieur Renaud GODEFROY - Monsieur Thomas BRON - Monsieur Julien MATSIS - Monsieur Jean-Pierre PILLIARD - Monsieur Daniel GURIEC - Monsieur Bernard PORTUGAL.

Absente excusée : Madame Ninon EMERAUD ayant donné procuration à Madame Myriam BROSSIER.

Madame Myriam BROSSIER a été désignée secrétaire de séance.

DELIB2026-67

PROJET ÉOLIEN FLOTTANT BRETAGNE SUD : PARTICIPATION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE MUTUALISÉ DES PARCS ÉOLIENS FLOTTANTS EN BRETAGNE SUD PORTÉ PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE)

VU le courrier du 27 mai 2022 co-signé avec Monsieur le député Jimmy PAHUN à l'attention de Madame la Première ministre,

VU le courrier du 22 juin 2022 à l'attention du cabinet du Président de la République demandant l'éloignement du projet de parc éolien au sud de la Bretagne,

VU la délibération DELIB2022-71 du 1er décembre 2022 actant et adoptant la motion relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne,

VU la délibération DELIB2025-26 en date du 30 avril 2025 portant avis sur la note de cadrage préalable à l'étude d'impact du projet de parc éolien flottant Bretagne Sud 1,

VU la délibération DELIB2025-52 du 11 septembre 2025 portant « réaffirmation du désaccord de la Commune » sur le projet éolien flottant au sud de la Bretagne,

VU la délibération DELIB2025-63 du 3 novembre 2025 portant avis sur le projet de raccordement de parcs éoliens en mer (Bretagne Sud) et des autorisations spécifiques au raccordement des futurs parcs éoliens flottants Bretagne Sud »

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260915-DELIB2026_67-DE

VU l'arrête inter-préfectoral signé par le préfet du Morbihan le 17 juillet 2026 et par le préfet du Finistère le 20 juillet 2026, portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations présentées par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants en Bretagne sud et d'une enquête parcellaire relative à la procédure d'expropriation engagé par RTE.

CONSIDÉRANT l'absence de prise en compte des demandes d'éloignement du projet de parc éolien formulées par les élus de Belle Ile en Mer,

CONSIDÉRANT les fondements des décisions d'une part du Conseil d'État n°464855 en date du 4 octobre 2023 portant annulation du projet de parc éolien de Combray et d'autre part de la cour administrative d'appel de Nantes n°22NTO3690 en date du 1er octobre 2024 portant annulation du projet éolien de Porspoder,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique susvisé, courant du 17 aout au 28 septembre 2026, porte sur le projet pour lequel le Conseil Communautaire à donner un avis le 14 octobre 2025 (cf. délibération n°25-184-B6) et qu'aucune réponse n'a été spécifiquement apportée aux remarques et demandes formulées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'Insister sur les carences du projet en matière de considération de son impact paysager de jour comme de nuit, vis-à-vis des préjudices susceptibles de porter atteintes aux sites « classé » et « inscrit » de Belle Ile en Mer (loi de 1930) pour eux-mêmes, mais aussi :
    - Vis-à-vis de l'incidence du projet sur des éléments de patrimoines matériels contenus dans ces sites protégés (les Monuments Historiques, classés et inscrits)
      À ce titre, il est d'ailleurs important de considérer l'annulation en justice du projet éolien de Porspoder au titre des menhirs classés de Kergadiou. Ses corolaires pourraient être sur Belle Ile : le Grand Phare de Goulphar, la Sirène de Brume, le Fort Sarah Bernhardt, etc.
    - Vis-à-vis de l'incidence du projet sur des éléments de patrimoines immatériels contenus dans ces sites protégés (les œuvres littéraires et picturales d'intérêt national et international)
      À ce sujet, il est d'ailleurs important de considérer l'annulation en justice du projet éolien de Combray au titre des œuvre de Marcel PROUST. Ses corolaires pourraient être à Belle Ile : les œuvres de Claude Monet, d'Henri Matisse, de John Peteer Russel, de Gustave Flaubert, etc.
    - Vis-à-vis de l'incidence du projet sur la notoriété induite par ces sites protégés pour la Bretagne Sud, pour le Morbihan, pour le territoire de la baie de Quiberon et ses îles, pour Belle Ile en mer ;
    - Vis-à-vis de l'incidence du projet sur l'attractivité touristique et sur la qualité du cadre de vie que ces sites protégés conditionnent pour notre île.
- De remettre en cause la cohérence des politiques publiques qui imposent aux projets portés sur l'île des contraintes nécessaires à la protection du littoral que les projets de parcs éoliens en mer en Bretagne Sud méconsidèrent aujourd'hui (comme au titre du site classé ou inscrit, ou encore de l'application de la loi littoral, dont la notion de co-visibilité).
- De solliciter une analyse spécifique du projet vis-à-vis de son impact sur le territoire insulaire de Belle Ile en Mer en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) qui dans son article 3 stipule : « La République Française reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessite qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales ».
- De contester la procédure globale telle qu'elle est conduite, dans sa complexité, son découpage et son phasage. En effet, la désynchronisation des procédures d'autorisation empêche une

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260915-DELIB2026_67-DE

considération des différents projets, alors qu'ils sont constitutifs de l'ensemble indivisible « Éolien en mer en Bretagne Sud » (projet de raccordement Bretagne Sud, projet de parc Bretagne Sud 1 -dit également AO5- et projet de parc Bretagne Sud 2 -dit également AO10-). A ce titre, l'autorisation concernant le poste électrique en mer, sous-tendu par le projet de raccordement porté par RTE (objet de l'enquête publique), n'a pas lieu d'être sans connaître ni le projet porté par le consortium PENNAVEL au titre du parc Bretagne Sud 1, ni le futur projet de parc Bretagne Sud 2.

- De réexprimer notre opposition, sur la forme des procédures autant que sur le fonds, aux projets de parcs éoliens flottants au sud de la Bretagne portés aujourd'hui par l'État et ses concessionnaires, pour toutes les raisons exprimées jusqu'alors et par la présente.
- De déposer au registre de l'enquête publique en cours, la présente délibération, annexée des délibérations visées à la présente, afin de réitérer l'ensemble de requêtes formulées pour lesquelles les réponses restent attendues.
- D'autoriser Madame Le Maire à réaliser toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bangor
Le 15 septembre 2026
Le Maire
Annaïck HUCHET



Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260915-DELIB2026_67-DE